



ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE
Huitième session
Bonn, 2-12 juin 1998
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Mécanismes de consultation

Note du secrétariat

1. La question des mécanismes de consultation avec les organisations non gouvernementales (ONG) a figuré à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) durant toute l'année 1997. Pour la sixième session, le secrétariat avait établi deux documents (FCCC/SBI/1997/14 et Add.1) mais le SBI n'avait pas eu assez de temps pour étudier la question dans son intégralité. Un autre document a été établi pour la septième session, dans lequel figuraient les vues des Parties et des ONG (FCCC/SBI/1997/MISC.7). A cette session, le Président du SBI a proposé qu'un groupe de contact soit chargé de formuler des conclusions et des recommandations. Faute de temps, le groupe n'a pas pu se réunir. Le SBI a donc décidé d'examiner ce point de l'ordre du jour à sa huitième session (FCCC/SBI/1997/21, par. 33).

2. A sa septième session, le SBI a en outre demandé au secrétariat "de lui indiquer quels étaient, dans d'autres procédures de l'ONU, les éléments qui pourraient être utiles pour élaborer les modalités de participation des organisations non gouvernementales au processus de la Convention" (FCCC/SBI/1997/21, par. 33). On trouvera en annexe à la présente note un échantillon de ces procédures qui fournit un bref aperçu de la démarche adoptée par certains organismes ou organes des Nations Unies vis-à-vis des ONG. Les renseignements qui figurent dans le tableau sont tirés de sources officielles. On s'est intéressé aux éléments ci-après :

a) Type d'ONG accréditées et statut qui leur est accordé pour distinguer les degrés de participation;

b) Critères d'accréditation des ONG;

c) Procédure d'examen appliquée; conditions de suspension; type de services fournis aux ONG; contribution financière ou droits que les ONG doivent acquitter pour participer aux conférences/réunions.

3. Il faut souhaiter que sur la base des documents antérieurement soumis ainsi que de ce nouveau document, le SBI achèvera l'examen de cette question et adoptera des conclusions.

Annexe

Organisation ou organe	Type d'ONG accréditées	Critères d'accréditation	Procédure d'examen/suspension/services/ contribution financière ou droits à acquitter
<p>Conseil économique et social de l'ONU (résolution 1996/31)</p>	<p>- Les ONG nationales, sous-régionales ou régionales, notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale déjà dotée du statut consultatif, peuvent obtenir le statut consultatif.</p> <p>Deux types de statut consultatif :</p> <p>Général : statut réservé aux grandes ONG internationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le domaine de travail intéresse la plupart des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil et qui : - ont le droit de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour du Conseil et de ses organes subsidiaires; - ont le droit de prendre la parole devant le Conseil. <p>Spécial : statut réservé aux ONG :</p> <ul style="list-style-type: none"> - possédant une compétence dans quelques-uns seulement des domaines d'activité du Conseil et qui : - ne peuvent prendre la parole devant le Conseil que s'il n'existe pas d'organe subsidiaire chargé de la même question. <p>Les ONG qui ne sont pas dotées du statut consultatif, ou qui sont dotées du statut consultatif auprès d'une institution spécialisée, peuvent être inscrites sur la Liste du Conseil. On estime que ces ONG peuvent occasionnellement et utilement contribuer aux travaux du Conseil ou de ses organes subsidiaires. Aucune disposition n'est prévue pour que les ONG inscrites sur la Liste puissent prendre la parole devant le Conseil.</p>	<p>Les ONG dotées du statut consultatif ou inscrites sur la Liste du Conseil qui le demandent sont en règle générale accréditées pour participer, tandis que les autres ONG doivent adresser une demande et soumettre des informations sur le domaine de leur compétence et l'intérêt que leurs activités présentent pour les travaux de la conférence. Ces dernières ONG ne participent pas aux négociations.</p>	<p>Services</p> <ul style="list-style-type: none"> - Documents officiels; services de documentation de presse; organisation de discussions officielles sur les questions présentant un intérêt particulier pour certains groupes ou organisations; utilisation de la bibliothèque; locaux nécessaires aux conférences ou réunions plus restreintes; facilités appropriées pour assister aux séances officielles et pour se procurer la documentation pertinente. <p>Suspension</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'organisation abuse de son statut consultatif pour se livrer systématiquement à des actes allant à l'encontre des principes de la Charte des Nations Unies, notamment à des actes injustifiés ou inspirés par des motifs politiques dirigés contre des Etats Membres; s'il existe des éléments établissant de façon concluante que l'organisation reçoit des fonds résultant d'activités criminelles reconnues sur le plan international, comme le trafic illicite de drogues, le blanchiment de capitaux ou le trafic illicite d'armes; si, au cours des trois années précédentes, l'organisation n'a apporté aucune contribution positive ou effective aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier aux travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires.

Organisation ou organe	Type d'ONG accréditées	Critères d'accréditation	Procédure d'examen/suspension/services/ contribution financière ou droits à acquitter
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	Des relations appropriées sont établies avec les organisations non gouvernementales internationales ou nationales et les autres organisations dont les travaux sont en rapport avec ceux de l'ONUDI, afin de permettre la coopération entre celle-ci et l'organisation dotée du statut consultatif.	<p>Pour obtenir le statut consultatif, les critères ci-après doivent être remplis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les buts et objectifs de l'organisation doivent être conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de l'Acte constitutif de l'ONUDI; - L'organisation doit exercer son activité dans des domaines relevant de la compétence de l'ONUDI et avoir fait sa preuve dans ces domaines; - L'organisation doit s'engager à aider activement l'ONUDI dans ses travaux; - L'organisation doit avoir un caractère représentatif et une réputation bien établie, un organe directeur à composition internationale, un chef administratif et un siège reconnu. Son représentant doit avoir qualité pour parler au nom de ses membres qui disposent du droit de vote au regard des orientations ou des activités de l'organisation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Examen par le Conseil, tous les quatre ans, de la liste des organisations dotées du statut consultatif; - Le Conseil peut, lorsqu'il examine la liste, conclure qu'une organisation dotée du statut consultatif qui n'a pas marqué d'intérêt ni de bonne volonté pour coopérer avec l'ONUDI au cours d'une période de trois ans, ne justifie pas la poursuite d'une telle relation. <p>Suspension</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Conseil, sur la recommandation du Directeur général, peut suspendre le statut si l'organisation ne satisfait plus aux critères exigés pour l'établissement de relations de participation, ou si une telle mesure s'impose compte tenu d'une modification des activités ou des programmes de l'ONUDI.

Organisation ou organe	Type d'ONG accréditées	Critères d'accréditation	Procédure d'examen/suspension/services/ contribution financière ou droits à acquitter
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	<p>Général - les organisations qui exercent des fonctions et ont un intérêt essentiel dans la plupart des champs d'activité du Conseil du commerce et du développement;</p> <p>Spécial - les organisations qui connaissent particulièrement bien des questions particulières et qui s'en occupent.</p> <p>Les ONG nationales jouissant d'une réputation bien établie et censées pouvoir apporter une contribution importante aux travaux de la CNUCED sont inscrites sur la liste.</p> <p>Sont notamment dotées du statut consultatif les ONG qui s'intéressent au développement, les ONG mondiales qui représentent une grande diversité d'organisations nationales et internationales membres, les chambres de commerce, les syndicats et les organes non gouvernementaux spécialisés dans tel ou tel secteur tels que le commerce, le développement durable, les transports, la banque, les assurances, l'environnement ainsi que les associations professionnelles actives dans le domaine des produits de base.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'organisation doit s'intéresser aux questions du commerce dans ses rapports avec le développement (et en apporter la preuve); - La participation de chaque organisation aux activités de la CNUCED doit se limiter aux questions qui relèvent de la compétence particulière de cette organisation ou auxquelles elle attache un intérêt particulier; - Les buts et objectifs de l'organisation doivent être conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies; - L'organisation doit s'engager à appuyer les travaux de la CNUCED et à promouvoir la connaissance de ses principes et activités, eu égard à ses propres buts et objectifs, ainsi qu'à la nature et à la portée de sa compétence et de ses activités; - L'organisation doit avoir un siège officiel avec un directeur administratif; - L'organisation doit avoir autorité pour parler au nom de ses membres par l'intermédiaire de ses représentants accrédités; - L'organisation doit avoir une structure internationale, avec des membres exerçant le droit de vote pour des questions concernant la politique générale ou l'action des organisations internationales. Toute organisation internationale qui n'est pas constituée en vertu d'un accord intergouvernemental est considérée comme une ONG. 	<p>Services</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notification et distribution des documents des conférences et réunions; - Accès au service de documentation de la CNUCED réservé à la presse; - Organisation d'échanges de vues officieux sur des questions présentant un intérêt particulier pour des groupes ou organisations. <p>Contribution financière</p> <p>Mobilisation de ressources extrabudgétaires pour financer, en particulier la participation d'ONG de pays en développement à des conférences et pour couvrir les coûts des consultations entre la CNUCED et les ONG.</p>

Organisation ou organe	Type d'ONG accréditées	Critères d'accréditation	Procédure d'examen/suspension/services/ contribution financière ou droits à acquitter
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification	Aux termes de l'article 7 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat permanent qu'il souhaiterait être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. Par ailleurs, sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.	<ul style="list-style-type: none"> - Le but de l'organisation doit être pertinent; - Les renseignements sur les programmes et les activités de l'organisation doivent apporter la preuve de son domaine de compétence et du rapport entre ses activités et les travaux de la Conférence des Parties et indiquer le ou les pays où ils sont exécutés; - L'organisation doit apporter la preuve qu'elle est légalement déclarée en qualité d'organisation non gouvernementale à but non lucratif dans le pays où elle a son siège; - L'organisation doit fournir des exemplaires de ses rapports annuels et états financiers ainsi que de ses statuts; - L'organisation doit fournir la liste des membres de son organe directeur, en indiquant leur nationalité; - L'organisation doit indiquer sa composition, en précisant le nombre total de ses membres et leur répartition géographique. 	Renseignements non communiqués

Organisation ou organe	Type d'ONG accréditées	Critères d'accréditation	Procédure d'examen/suspension/services/ contribution financière ou droits à acquitter
Convention de Bâle (art. 6 et 7)	Tout organe ou organisme, qu'il soit national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines relatifs aux mouvements transfrontières de déchets dangereux ainsi qu'à leur gestion et à leur élimination, bénéficie du statut d'observateur.	<ul style="list-style-type: none"> - Le secrétariat informe l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, l'AIEA, et tout Etat et toute organisation d'intégration politique et/ou économique non Partie à la Convention, de toute réunion, afin de leur permettre de s'y faire représenter par des observateurs; - Sur invitation du Président et à condition qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent pas, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des réunions; - Le secrétariat informe tout organe ou organisme, qu'il soit national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines relatifs aux mouvements transfrontières de déchets dangereux ainsi qu'à leur gestion et à leur élimination qui lui a fait part de son désir d'être représenté, de toute réunion, afin qu'il puisse y participer en qualité d'observateur, à condition que le tiers au moins des Parties présentes à la réunion ne s'y oppose pas; - Sur l'invitation du Président et à condition qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent pas, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des réunions portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent. 	Renseignements non communiqués

Organisation ou organe	Type d'ONG accréditées	Critères d'accréditation	Procédure d'examen/suspension/services/ contribution financière ou droits à acquitter
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)	Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui sont : a) des organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou des organismes ou institutions nationaux gouvernementaux; ou b) des organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis.	Tout organisme ou toute institution, ainsi que tout Etat non Partie à la Convention, peut se faire représenter à la session par des observateurs qui ont le droit de participer aux séances plénières et aux séances des Comités I et II sans droit de vote. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation et de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui sont : a) des organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux, soit non gouvernementaux, ou des organismes ou institutions nationaux gouvernementaux; ou b) des organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis; et qui ont informé le secrétariat de la Convention de leur désir de se faire représenter à la session par des observateurs sont admis à participer aux séances plénières et aux séances des Comités I et II, sauf si un tiers au moins des Parties présentes s'y opposent. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.	Droits à acquitter A la dixième session de la Conférence des Parties, chaque organisation dotée du statut d'observateur a versé un droit de participation forfaitaire de 600 dollars des Etats-Unis lors de l'inscription de son premier représentant, ce qui lui donnait droit à un jeu de documents de la Conférence. Les frais d'inscription de chaque participant supplémentaire de la même organisation s'élevaient à 300 dollars. Cette somme ne donnait pas droit à la distribution d'un jeu de documents. Pour en recevoir un, l'organisation devait acquitter 300 dollars supplémentaires. Le versement pouvait être effectué à l'avance par chèque au secrétariat de la CITES ou au moment de l'inscription.

Organisation ou organe	Type d'ONG accréditées	Critères d'accréditation	Procédure d'examen/suspension/services/ contribution financière ou droits à acquitter
Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)	<p>Le Conseil d'administration peut inviter, lorsqu'il le juge à propos, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à participer à ses délibérations lorsqu'elles ont trait à des questions relevant de leur domaine d'activité.</p> <p>Le FNUAP, afin de renforcer la collaboration des ONG à ses travaux, peut leur accorder également le statut associé.</p>	<p>Les organisations qui veulent bénéficier du statut associé doivent soumettre les documents ci-après au FNUAP qui les évalue : exemplaires des statuts ou de l'acte constitutif de l'ONG; texte portant autorisation des travaux de l'organisation; rapports de vérification des comptes et noms des commissaires aux comptes; exemplaire du dernier rapport annuel.</p>	<p>Contribution financière Les ONG dotées du statut associé peuvent éventuellement bénéficier de dons du FNUAP.</p>
